

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

*Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel de Paris*

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 23 MARS 2018

(n° 115 , 4 pages)

N° du répertoire général : 18/00112

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 12 Mars 2018 -Tribunal de Grande Instance de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/00795

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 22 Mars 2018

Décision réputée contradictoire

COMPOSITION

Clarisse GRILLON, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assistée de Déborah TOUPILLIER, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. [REDACTED] (personne faisant l'objet des soins)

né le 14 avril 1995

Sans domicile connu

Actuellement en fugue de l'hôpital Maison Blanche Hauteville

non comparant

représenté par Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de Paris, toque n° B199

INTIMÉ

LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL MAISON BLANCHE HAUTEVILLE

24/26 rue d'Hauteville - 75010 PARIS

non comparant, non représenté

TIERS

Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] - 60800 CREPY EN VALOIS

comparant

MINISTÈRE PUBLIC

Représentée par M. Olivier AUFERIL, avocat général

Par décision du 5 mars 2018, le directeur de l'hôpital Maison Blanche Hauteville a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de [REDACTED], à la demande de son ami, [REDACTED].

Par requête du 7 mars 2018, le directeur a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention de Paris aux fins de poursuite de la mesure.

[REDACTED] a fugué de l'hôpital le 8 mars 2018. Il a été interpellé et réintégré le 10 mars 2018.

Il a de nouveau fugué de l'hôpital le 10 mars 2018.

Par décision du 12 mars, 2018, le juge des libertés et de la détention de Paris a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète.

Par courriel du 19 mars 2018, réceptionné et enregistré au greffe le même jour, le conseil de [REDACTED] interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 22 mars 2018.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique.

Le conseil de [REDACTED] développe à l'audience les moyens d'irrégularité soulevés devant le premier juge et repris dans sa déclaration d'appel, tirés de la décision d'admission rétroactive (prise le 5 mars 2018 alors que [REDACTED] faisait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte depuis le 3 mars 2018) et de l'insuffisance de motivation de la décision de maintien du 6 mars 2018, tout en abandonnant le moyen tiré de l'impossibilité de vérifier l'identité du tiers. Sur le fond, il soutient qu'en raison de la fugue, il est impossible d'apprécier si les conditions des soins sans consentement sont remplies.

Monsieur [REDACTED] indique qu'il est inquiet, tout comme la famille de [REDACTED], qu'il ne sait pas où il se trouve et qu'il souhaite que son ami puisse être à nouveau hospitalisé pour être soigné.

Monsieur l'Avocat Général soulève l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de mandat de Maître MANCIPOZ. Il s'en rapporte à la sagesse de la Cour s'agissant des moyens d'irrégularité et se réfère aux éléments médicaux du dossier pour requérir la confirmation de l'ordonnance querellée.

Toujours en fugue, [REDACTED] n'était pas présent à l'audience et n'a pu avoir la parole en dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement ;

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.
Sur le moyen d'irrecevabilité de l'appel

N'ayant pas été soulevé in limine litis, ce moyen sera déclaré irrecevable.

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision du 6 mars 2018

Le conseil de [REDACTED] soulève l'insuffisance de la motivation de la décision du 6 mars 2018 ayant ordonné le maintien de la mesure du 6 mars 2018.

L'article L.3211-3 du code de la santé publique et la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs imposent une motivation des décisions administratives individuelles défavorables, telles les décisions privatives de liberté.

En application de ces dispositions, une simple référence à un certificat médical ne constitue pas la motivation exigée, la décision devant au moins reprendre les termes du certificat médical dont elle s'approprie le contenu s'il n'est pas annexé.

En l'espèce, la décision d'admission a été prise notamment sur le fondement du certificat médical du 3 mars 2018, qui précise que [REDACTED] a été informé de l'entretien et a été en mesure de faire valoir ses observations.

La décision de maintien des soins psychiatriques sans consentement a été prise le 6 mars 2018 sur le fondement du certificat médical de 72 heures, alors que [REDACTED] était en fugue de sorte que son état mental n'a pu être réévalué.

Or il apparaît que cette décision du Directeur de l'hôpital :
 vise le certificat médical de 72 heures établi le 6 mars 2018 par le Docteur CORNUD, qui précise que [REDACTED] étant sorti sans autorisation "ce jour", il ne peut évaluer son état psychique, indique que le certificat médical " *motive la présente décision* ", sans aucun autre élément de motivation, indique " *après notification et recueil des observations du patient sur cette décision* ", alors qu'à la date du 6 mars 2018, [REDACTED] était en fugue et ne pouvait donc avoir émis aucune observation sur cette décision,
 indique enfin " *qu'il résulte du contenu du certificat médical visé à la présente décision et dont je m'approprie les termes que les troubles mentaux du patient rendent nécessaires la poursuites de soins sous la forme d'une hospitalisation complète* ", alors qu'aucun trouble mental n'est mentionné dans ledit certificat, ni décrit de manière précise et suffisamment détaillée par le rédacteur de la décision de maintien.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'insuffisance de motivation est caractérisée et n'est aucunement liée à la carence du patient, contrairement à l'appréciation du premier juge.

Elle porte nécessairement atteinte à ses droits et justifie par conséquent la mainlevée de la mesure de soins sous contrainte, sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens soulevés par son conseil.

L'ordonnance entreprise sera par conséquent infirmée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire,

Rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel,

Infirmes l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau,

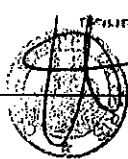
Ordonne la mainlevée de la mesure de soins sans consentement dont fait l'objet [REDACTED]

Laisse les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 23 MARS 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

Cour d'Appel de Paris
 Pôle 2 - Chambre 12



LE GREFFIER CERTIFIÉ DONNE FORME
 La Greffière en Chef

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

ORDONNANCE DU 23 MARS 2018
 RG n° 18/00112 - 3ème page

Une copie certifiée conforme notifiée le 23 mars 2018 par fax à :

✓ patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
✓ avocat du patient
✓ directeur de l'hôpital
✓ tiers par LRAR

☐ préfet de police
☐ avocat du préfet
☐ tuteur / curateur par LRAR
✓ Parquet près la cour d'appel de Paris